



La Turballe, le 30 janvier 2019

Jean-Pierre BRANCHEREAU
Maire de la Turballe

**ARRETE MUNICIPAL DELIMITANT ET FIXANT
LES MODALITES DE SURVEILLANCE
DES ZONES DE Baignade SURVEILLEES**

2019/007

Le Maire de LA TURBALLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

VU la loi n° 86-2 du 03.01.1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (J.O. du 04.01.1986),

VU l'arrêté municipal N°2015/060 du 21/04/2015 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Turballe

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2018-47 du 20 avril 2018.

ARTICLE 2 : **ZONE DE Baignade SURVEILLEES**

Sur le littoral de la Commune de LA TURBALLE, il est aménagé quatre zones de baignade surveillées:

a) Plage des Bretons, entre la rue du Tourlandroux et le rond-point de la Hune, entre l'avenue Duplex et l'avenue Jean Bart.

b) Plage de la Grande Falaise, entre le VVF et le Camping Municipal "Les Chardons Bleus".

c) Plage de Ker Elisabeth, au droit du chemin de Ker Elisabeth.

Les limites de zones surveillées sont délimitées par des bouées jaunes formant un périmètre de bain.

ARTICLE 3 : Les postes de surveillance sont installés à l'intérieur des zones.

Leur emplacement est désigné par panneaux et fléchage, à savoir :

a) Plage des Bretons : à proximité de l'école de voiles et

au droit de l'avenue Cassard

b) Plage de la Grande Falaise : entre le VVF et le Camping Municipal "Les Chardons Bleus".

c) Plage de Ker Elisabeth : au droit du chemin de Ker Elisabeth,

Ces postes sont tenus par des Nageurs Sauveteurs recrutés par la Ville et adhérents de la Fédération de Sauvetage et de Secourisme 44. Ils disposent de matériels adaptés à la surveillance, au sauvetage et à la diffusion de l'alerte.

Les usagers des plages et du rivage devront se conformer aux instructions qui pourraient leurs être données par les agents du service d'ordre, par les Nageurs Sauveteurs, ainsi que par l'administration municipale.



ARTICLE 4 : PERIODES DE SURVEILLANCE

Plage des Bretons (Bretons et Cassard) - Du 30 juin au 1^{er} septembre 2019, tous les jours :

- de 11H40 à 12H40, une permanence flamme abaissée,
- de 12H40 à 18H30, une surveillance, flamme hissée.

Plage de la Grande Falaise (VVF) - Du 30 juin au 1^{er} septembre 2019, tous les jours :

- de 11H40 à 12H40, une permanence flamme abaissée,
- de 12H40 à 18H30, une surveillance, flamme hissée.

Plage de Ker- Elisabeth - Du 30 juin au 1^{er} septembre 2019, tous les jours :

- de 11H40 à 12H40, une permanence flamme abaissée,
- de 12H40 à 18H30, une surveillance, flamme hissée.

Les postes de secours se situent au centre de chaque zone de baignade surveillée (périmètre délimité par des bouées jaunes).

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

En dehors des zones et des heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Il en sera de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

ARTICLE 6 : ZONES INTERDITES A LA BAIGNADE

En raison des dangers, les baignades sont strictement interdites à l'intérieur :

- du Port de Pêche
- du Port de Plaisance.
- du chenal réservé aux engins sis devant l'école de voile
- du chenal des véhicules nautiques à moteur qui se situe face à la cale de mise à l'eau près de la Capitainerie et celui situé en parallèle à la rue du Tourlandroux.

ARTICLE 7 : BAIGNADE EN GROUPE DE MINEURS

Toutes baignades collectives en groupe de mineurs devront être encadrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Elles se feront sous la responsabilité des personnels d'encadrement qualifiés selon l'arrêté susvisé.

Même si cette obligation n'est pas obligatoire, il est recommandé au responsable du groupe d'informer les Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance de la plage de la présence des mineurs et de prendre connaissance des règles de sécurité.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS SIGNALISATIONS DES DANGERS

A l'intérieur des zones surveillées, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât, à savoir :

- DRAPEAU ROUGE : "Interdiction de se baigner"
- DRAPEAU JAUNE : "Baignade dangereuse mais surveillée"
- DRAPEAU VERT : "Baignade surveillée et absence de danger particulier".

En cas d'intervention des surveillants pour porter secours, la flamme sera abaissée et les usagers seront avertis par signal sonore.

L'absence de drapeau signifie que la zone de baignade n'est pas surveillée et que les intéressés se baignent à leurs risques et périls.

ARTICLE 9 : REPRESSION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents habilités, et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

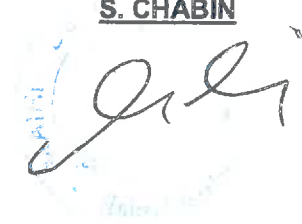
Le présent arrêté sera transmis pour visa à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et sur les lieux de baignades surveillées.

ARTICLE 11 : Ampliation à :

- Le Directeur Général des Services,
- La brigade de Gendarmerie de GUERANDE,
- Le Service de Police Municipale Pluricommunale,
- Les CRS-MNS chargés de surveiller la plage.

P/le Maire,
l'Adjoint Délégué à la Sécurité,

S. CHABIN



Le présent document a été
reçu par le représentant de
l'État, le : 06/02/2019.

Il a été publié ou notifié
le : 06.02.2019



